

**ARRÊTÉ N°2021 –  
PORTANT INTERDICTION DE L'ORGANISATION ET LA TENUE DE CARNAVALS DANS LE  
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-15, L 3131-17, L 3136-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

**VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 01 juin 2021 ;

**Vu** le décret le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

**VU** le décret n°2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

**VU** l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 21 février 2021 ;

**VU** l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** que le taux d'incidence constaté le 23 février 2021 s'élève à 583 pour 100 000 habitants pour le département des Alpes-Maritimes alors que la moyenne nationale est de 202

pour 100 000 habitants ; que ce taux d'incidence quelle que soit l'intercommunalité considérée présente un niveau plus de deux fois supérieur à la moyenne nationale ;

**CONSIDÉRANT** que le département des Alpes-Maritimes présente le taux d'incidence le plus élevé de la France métropolitaine ;

**CONSIDÉRANT** que le taux de positivité constaté le 23 février 2021 dans les Alpes-Maritimes s'élève à 9,9 % alors que la moyenne nationale est de 6,4 % ;

**CONSIDÉRANT** que la part du variant britannique, qui présente un caractère hautement contagieux, parmi les cas positifs au Covid-19 représente plus de 50 % dans les Alpes-Maritimes alors qu'elle est de 37 % au niveau national ;

**CONSIDÉRANT** que la période de vacances scolaires débutant le vendredi 19 février jusqu'au 8 mars 2021 dans les Alpes-Maritimes est susceptible d'engendrer des déplacements importants de personnes dans le département en particulier dans sa zone littorale eu égard à la forte attractivité touristique de ce territoire ; qu'en outre, les conditions météorologiques actuelles, particulièrement favorables, sont de nature à favoriser le regroupement et le brassage de personnes sur les espaces publics, plus particulièrement dans les communes situées dans la zone littorale du département, comme cela a déjà été constaté depuis le début de la période de vacances scolaires ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est donc indispensable d'éviter et de limiter fortement ces rassemblements dans le département des Alpes-Maritimes ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** la situation sanitaire très préoccupante du département des Alpes-Maritimes, dont les structures sanitaires connaissent actuellement un taux d'occupation de 91,8 % des lits en réanimation, proche de la saturation ; qu'une hausse des contaminations conduirait à un afflux encore plus massif de patients dans ces établissements, à la détérioration de leur capacité d'accueil et à leur saturation complète ;

**CONSIDÉRANT** les évacuations de patients vers d'autres établissements hospitaliers du territoire national d'ores et déjà réalisées attestant de la quasi saturation des services hospitaliers dans le département ;

**CONSIDÉRANT** les risques graves pour la santé publique que présenterait une saturation aggravée des services hospitaliers ;

**CONSIDÉRANT** que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** que l'état d'urgence sanitaire a été prolongé jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 sur l'ensemble du territoire national ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 3-IV du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié habilite le représentant de l'État à interdire ou restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public relevant du III, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**CONSIDÉRANT** que des manifestations de type carnivals sont traditionnellement organisées dans le département des Alpes-Maritimes durant les mois de février et mars, et que ceux-ci, en ce qu'ils regroupent un public important ne respectant pas ou difficilement les mesures de distanciation physique, constituent des lieux favorisant la propagation du virus ;

**SUR** proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** les évènements et manifestations de type « carnivals » sont interdits dans l'ensemble des communes du département des Alpes-Maritimes ;

**Article 2 :** le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et jusqu'au lundi 8 mars 2021 inclus ;

**Article 3 :** la violation des dispositions prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe (135 euros), conformément à l'article L. 3616-1 du code de la santé publique ;

**Article 4 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** le préfet des Alpes-Maritimes, la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Grasse, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, et les maires du département des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré

au recueil des actes administratifs, et affiché dans les communes du département.

Fait à Nice, le

Le préfet des Alpes-Maritimes

Bernard GONZALEZ

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical stroke on the left, a horizontal stroke at the bottom, and a large, stylized flourish on the right that loops back towards the center.